



**CONSTITUTION ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

de

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DE CURLING
CANADIAN CURLING ASSOCIATION
(CURLING CANADA)**

18 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
I. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	1
II. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION	2
III. SIÈGE SOCIAL.....	3
IV. SCEAU SOCIAL	3
V. ADHÉSIONS	3
Associations membres	4
Cadres membres.....	5
Demande de statut d'association membre.....	5
Obligation des membres.....	6
VI. ORGANISMES AFFILIÉS.....	8
Obligation des organismes affiliés.....	9
VII. AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE.....	10
Obligation des ambassadeurs honoraires à vie.....	11
VIII. CONGRÈS NATIONAL DE CURLING	12
Congrès national annuel de curling.....	12
Nomination de représentants et procédures.....	13
Rajustement du nombre de délégués votants.....	14
IX. CONSEIL DES GOUVERNEURS	15
Autorité	15
Nombre et sexe des gouverneurs	15
Adhésions dans les associations membres	15
Qualification des gouverneurs.....	16
Mandat des gouverneurs.....	16
Libération du poste de gouverneur.....	16
Renvoi d'un gouverneur	17
Vacance de siège temporaire.....	17
Réunion des gouverneurs	17
Rémunération des gouverneurs ou autres	19
Protection des gouverneurs	19
X. CADRES DE L'ASSOCIATION	20
Président	21
Vice-président	21
Chef de la direction	21
Secrétaire-trésorier.....	22
Patron(s) d'honneur et aumônier.....	22
Fonctions.....	22

	Conflit d'intérêts.....	22
XI.	COMITÉS	23
XII.	RÉUNIONS DES MEMBRES	23
	Assemblée annuelle.....	23
	Élection des gouverneurs.....	25
	Assemblées extraordinaires.....	26
	Règles régissant les réunions des membres.....	26
XIII.	PROMULGATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DES RÈGLES	28
	Règles régissant le curling.....	29
XIV.	EXERCICE FINANCIER	30
XV.	EXPERT-COMPTABLE	30
XVI.	GARDE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	30
	Chèques, traites et autres billets.....	30
	Signature des documents.....	30
XVII.	AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	31

**Canadian Curling Association/Association canadienne de curling
(Curling Canada)**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1

**Étant le premier règlement général de l'Association maintenue en vertu de la
*Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.***

I. INTERPRÉTATION et DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement général, les définitions suivantes s'appliqueront :
 - (a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), une loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales;
 - (b) « **assemblée annuelle** » désigne une assemblée annuelle des membres qui, comme il est davantage défini dans la section XII-1 de ces règlements généraux et comme l'exige la Loi, sera convoquée dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente et dans les six mois de la fin de l'exercice financier;
 - (c) « **articles** » désignent les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, les statuts de modification ou les clauses de prorogation en vertu de la Loi.
 - (d) « **Association** » désigne l'Association canadienne de curling / Canadian Curling Association (ci-après aussi appelée Curling Canada), une corporation sans capital-actions constituée en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*,
 - (e) « **conseil des gouverneurs** » ou « **gouverneurs** » désigne le conseil des gouverneurs ou un gouverneur de l'Association et les « gouverneurs » sont l'équivalent des « administrateurs » définis dans la Loi;
 - (f) « **règlements généraux** » désignent les règlements généraux de l'Association;
 - (g) « **président** » désigne le président de l'Association;
 - (h) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de l'Association, tel qu'il est précisé dans la section X;
 - (i) « **gouverneur élu** » désigne un gouverneur élu à une assemblée annuelle qui, en raison de sa suspension, se terminera à une date ultérieure;

- (j) « **lettres patentes** » désignent les lettres patentes de l'Association, y compris toutes lettres patentes supplémentaires de l'Association;
- (k) « **membre** » de l'Association désigne une association membre ou un cadre membre, tel qu'il est précisé à la section V;
- (l) « **Congrès national de curling** » désigne le congrès annuel de curling des associations membres, tel qu'il est précisé à la section VIII, qui ne fait pas partie de l'assemblée annuelle;
- (m) « **avis** » désigne l'avis donné aux membres de 21 à 60 jours avant la réunion;
- (n) « **cadre** » désigne le président, le vice-président, le chef de la direction et le secrétaire-trésorier de l'Association, tel qu'il est précisé à la section X;
- (o) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées pour cette résolution;
- (p) « **association régionale** » désigne toute association provinciale, territoriale ou régionale de curling située au Canada que reconnaît l'Association, y compris les associations membres;
- (q) « **assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée extraordinaire des membres qui, comme il est davantage défini dans la section XII-5 de ces règlements généraux et dans la Loi, est convoquée pour traiter d'une question particulière.
- (r) « **secrétaire-trésorier** » désigne le secrétaire-trésorier de l'Association, tel qu'il est précisé à la section X;
- (s) « **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité composée de non moins des deux tiers des voix exprimées pour cette résolution;
- (t) « **vice-président** » désigne le vice-président de l'Association.

2. Dans le présent règlement général, tous les autres règlements généraux ainsi que les résolutions de l'Association, les interprétations suivantes s'appliqueront :

Tout mot au singulier ou de genre masculin inclut, là où le contexte l'exige, le pluriel ou le féminin, le cas échéant et vice versa. Le reste de toute phrase, dans laquelle figure ce mot, sera interprété comme tenant compte du changement en genre et en nombre.

II OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- (a) être reconnu à titre d'organisme national directeur du sport du curling au Canada;
- (b) exclusivement promouvoir le sport amateur, propre au curling, au Canada, à l'échelle nationale, ce qui comprendra la croissance et le marketing du sport du curling au niveau des associations membres et des clubs;
- (c) établir et appliquer les règles du sport du curling au Canada ainsi qu'un processus de règlement des différends et des conflits;
- (d) entretenir des relations amicales avec d'autres associations de curling (nationales et internationales);
- (e) respecter et défendre les traditions du curling;
- (f) promouvoir, organiser, gérer et contrôler les Championnats canadiens de curling;
- (g) assurer la liaison avec le Temple de la renommée et Musée du curling au Canada Inc., créé dans le but de reconnaître les exploits des athlètes et des bâtisseurs du sport du curling au Canada;
- (h) jouer au curling pour le plaisir de jouer sans égard à tout gain matériel.

III. SIÈGE SOCIAL

1. Le conseil des gouverneurs peut déterminer l'emplacement du siège social de l'Association, pourvu que l'Association compte un bureau principal à un endroit précisé dans les articles de l'Association, avec avis donné au directeur nommé par le ministère. Un autre endroit peut être déterminé par le conseil des gouverneurs comme énoncé et en vertu de la Loi.
2. Le conseil des gouverneurs peut établir un ou plusieurs bureaux pour l'Association à l'endroit ou aux endroits au Canada que l'exigent les affaires de l'Association.

IV. SCEAU SOCIAL

Le sceau social sera celui qui est imprimé en marge de la présente et gravé des mots « Canadian Curling Association/Association canadienne de curling » et sa garde sera confiée au chef de la direction.

V. ADHÉSIONS

1. Les adhésions à l'Association se composeront des catégories de membres suivantes :

- (a) associations membres;
- (b) cadres membres.

2. ASSOCIATIONS MEMBRES

- (a) **MEMBRES** – Les associations membres seront constituées en société sans but lucratif dans leur province ou territoire respectif, désignées comme suit et limitées aux suivantes :

- (i) Newfoundland and Labrador Curling Association;
 - (ii) Nova Scotia Curling Association;
 - (iii) Association de curling du Nouveau-Brunswick;
 - (iv) Prince Edward Island Curling Association;
 - (v) Curling Québec;
 - (vi) Ontario Curling Association, sauf la région définie comme étant le Nord de l'Ontario et représentée par la Northern Ontario Curling Association;
 - (vii) Northern Ontario Curling Association, qui représente la région définie comme étant le Nord de l'Ontario;
 - (viii) Manitoba Curling Association;
 - (ix) Saskatchewan Curling Association;
 - (x) Alberta Curling Federation;
 - (xi) Curl BC;
 - (xii) Yukon Curling Association;
 - (xiii) Northwest Territories Curling Association;
 - (xiv) Nunavut Curling Association;
 - (xv) toute autre organisation de curling qui pourrait être admise de temps à autre à titre d'association membre en vertu des conditions de ces mêmes règlements généraux.
- (b) (i) **VOTE – Association membre** – Chaque association membre est une association qui représente le curling masculin et le curling féminin dans son territoire et chaque association membre doit nommer deux délégués qui assisteront à toutes les réunions des

membres de l'Association, à titre de représentants autorisés de l'association membre. Chaque délégué de l'association membre aura droit à un vote à toutes les réunions des membres.

- (ii) Avant le 1^{er} avril de chaque année, chaque association membre enverra au chef de la direction, au siège social, une confirmation par écrit du nom, de l'adresse et des numéros de téléphone du délégué votant qui représentera l'association membre à toutes les réunions des membres de l'Association à compter du 1^{er} juillet de cette année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- (iii) Les délégués des associations membres ont le droit de participer et de voter par téléconférence à toutes les réunions des membres. Les frais de téléconférence seront distincts des frais mentionnés dans l'entente de péréquation des frais de déplacement, qui est actuellement en vigueur, et incomberont à l'Association.

3. CADRES MEMBRES

Les cadres membres seront désignés comme suit et limités aux suivants :

- (a) les membres du conseil des gouverneurs.
- (b) **VOTE – Cadre membre** – Chaque cadre membre a droit à un vote à toutes les réunions des membres de l'Association.

4. DEMANDE DE STATUT D'ASSOCIATION MEMBRE

- (a) L'Association peut, à toute réunion des membres, considérer la demande d'adhésion à titre d'association membre de toute organisation nouvellement formée, représentant les intérêts du curling masculin et féminin dans le territoire de toute association membre pourvu que :
 - (i) la demande soit appuyée par une motion du conseil des gouverneurs exigeant le soutien d'au moins la majorité des gouverneurs votants de l'Association dès que le quorum exigé a été atteint;
 - (ii) l'association membre qui représente actuellement le même territoire que celui du demandeur appuie par écrit la demande d'adhésion et convient de réduire sa position accrue à titre d'association membre, de l'équivalent de deux associations membres à une association membre;
- (b) Toute fusion ou autre union d'associations membres actuelles représentant le même territoire en vue de créer une seule personne morale représentant le curling masculin et féminin dans le même territoire sera immédiatement reconnue par l'Association comme étant équivalente à deux associations membres qui bénéficieront de tous les privilèges

associés à une telle représentation accrue, dont un double droit de vote, pourvu que :

- (i) la demande soit appuyée par une motion du conseil des gouverneurs exigeant le soutien d'au moins la majorité des gouverneurs votants de l'Association dès que le quorum exigé a été atteint;
 - (ii) les associations membres visées par une telle fusion ou union appuieront par écrit la demande d'adhésion à titre d'association membre du demandeur nouvellement fusionné ou uni;
 - (iii) les associations membres dont fait partie l'association membre fusionnée ou unie renonceront à leur adhésion à titre d'associations membres individuelles à compter de la date à laquelle l'association membre fusionnée ou unie a été reconnue par l'association comme étant équivalente à deux associations membres.
- (c) Les associations membres peuvent considérer, à toute réunion des membres, une demande d'adhésion à titre d'association membre de toute association nouvellement formée dans une nouvelle province ou un nouveau territoire au Canada, que ce demandeur représente le curling masculin et féminin (et dans ce cas, s'il est accepté à titre de membre, il sera considéré l'équivalent de deux membres aux fins du vote) ou représente l'un des deux sexes seulement (et dans ce cas, s'il est accepté à titre de membre, il aura le statut d'association membre unique aux fins du vote), pourvu que :
- (i) la demande soit appuyée par une motion du conseil des gouverneurs exigeant le soutien d'au moins la majorité des gouverneurs votants de l'Association dès que le quorum exigé a été atteint;
 - (ii) le demandeur est constitué en société sans but lucratif dans la nouvelle province ou le nouveau territoire.

5. OBLIGATION DES MEMBRES

Tous les membres de l'Association doivent respecter les obligations suivantes :

(a) OBLIGATION DE SE CONFORMER

L'adhésion à l'Association oblige chaque membre à se conformer à toutes les règles et les décisions de l'Association, du conseil des gouverneurs ou de tout comité de l'Association, à être lié par ces règles et décisions et à les faire appliquer sur son territoire pourvu que de telles règles et décisions n'enfreignent pas la Loi, les articles ou les règlements généraux de l'Association.

(b) **RENONCIATION**

- (i) **Association membre** – Toute association membre peut renoncer à son adhésion à n'importe quel moment par avis écrit adressé au secrétaire-trésorier, mais une telle renonciation ne décharge aucunement l'association membre de toute responsabilité envers l'Association et entraîne la perte de tout droit et revendication qu'aurait l'association membre auprès de l'Association.
- (ii) **Cadre membre** – Tout membre du conseil des gouverneurs peut renoncer à être un cadre membre après avoir démissionné du conseil des gouverneurs, du poste de président ou vice-président, et une telle renonciation ne décharge aucunement le cadre membre de toute responsabilité envers l'Association et entraîne la perte de tout droit et revendication qu'aurait le cadre membre auprès de l'Association.

(c) **SUSPENSIONS ET EXPULSIONS**

- (i) Tout membre peut être expulsé ou suspendu par une résolution spéciale des membres présents à une réunion si le membre refuse ou néglige de respecter toute obligation signalée au paragraphe V 5(a) ci-dessus. Durant la suspension, aucun membre d'une association membre suspendue n'est admissible à concourir dans une compétition de curling tenue sous les auspices de l'Association.
- (ii) En dépit de ce qui précède en (i) ci-dessus, toute association membre qui manque à son engagement de payer ses droits d'affiliation annuels peut être suspendue immédiatement par le conseil des gouverneurs, au moyen d'une résolution ordinaire.
- (iii) Dès la suspension ou le renvoi de tout gouverneur, du président ou du vice-président de son poste, la qualité de cadre membre de cette personne sera immédiatement jugée révoquée.

(d) **DROITS**

- (i) Chaque association membre doit verser des cotisations annuelles telles qu'elles sont déterminées de temps à autre à une assemblée annuelle.
- (ii) Les cotisations annuelles seront versées à l'Association au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- (iii) Lorsqu'un club affilié à Curling Canada se trouve physiquement dans une province ou un territoire, mais est membre d'une association membre ou d'une association régionale d'une province ou d'un territoire adjacent, les cotisations à Curling

Canada d'un tel club seront versées à l'association membre de la province ou du territoire où ce club se trouve et de telles cotisations seront perçues et versées de la façon dont l'association membre adjacente en conviendra de temps à autre. Indépendamment de ce qui précède :

- a) un club de curling qui participe traditionnellement aux systèmes et programmes d'éliminatoires par l'intermédiaire de l'association membre ou de l'association régionale adjacente sera autorisé à continuer à le faire et le régime de cotisation ne prévaudra pas sur ces dispositions traditionnelles d'éliminatoires et de programmes;
- b) tout nouveau club pourrait être inclus dans les dispositions énoncées dans la présente, seulement avec l'approbation des deux associations membres ou des associations régionales;
- c) cette section n'a pas priorité ou incidence sur toute disposition qui existe actuellement entre les associations membres et les associations régionales.

(e) INTERDICTION D'ATTRIBUTION

Il est interdit à tout membre d'attribuer son adhésion ou les privilèges de son adhésion à un tiers, y compris un autre membre.

(f) MEMBRE EN RÈGLE

Un membre sera considéré en règle pourvu qu'il :

- (i) n'a pas de droits d'affiliation ou autres cotisations impayés ou de dettes envers l'Association;
- (ii) n'a pas cessé d'être membre;
- (iii) n'a pas été suspendu ou expulsé à titre de membre;
- (iv) s'est conformé aux règlements généraux, politiques et règles de l'Association;
- (v) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire de l'Association ou, s'il l'a fait dans le passé, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction de l'Association;

Les membres qui cessent d'être en règle n'auront plus droit aux bénéfices et aux privilèges de l'adhésion, y compris le droit de voter aux réunions des membres. Un membre peut redevenir en règle s'il respecte la définition de membre en règle énoncée dans le présent règlement général, de manière satisfaisante au conseil des gouverneurs.

VI. ORGANISMES AFFILIÉS

1. Les organismes affiliés seront désignés comme suit et limités aux suivants :

- (a) L'Association peut, à toute assemblée annuelle, admettre toute organisation qui coordonne et administre les activités et le développement du curling pourvu que :
 - (i) la demande soit appuyée par une motion du conseil des gouverneurs exigeant le soutien d'au moins la majorité des gouverneurs votants de l'Association dès que le quorum exigé a été atteint;
 - (ii) l'association membre, dont fait partie l'organisation, appuie par écrit la demande d'adhésion à titre d'organisme affilié (l'exception étant les organisations nationales (p. ex. association nationale de pompiers, etc.).
- (b) Tous les membres affiliés de l'Association nommés par les membres avant la date d'approbation du règlement général cesseront d'être des membres affiliés et deviendront des organismes affiliés de l'Association.
- (c) L'affiliation accordera à une organisation tous les droits et privilèges de l'adhésion, sauf le droit de vote, la capacité de présenter un avis aux réunions des membres et la capacité de participer aux championnats nationaux de l'Association canadienne de curling.

2. OBLIGATION DES ORGANISMES AFFILIÉS

Tous les organismes affiliés de l'Association doivent respecter les obligations suivantes :

(a) OBLIGATION DE SE CONFORMER

L'affiliation à l'Association oblige chaque organisme affilié à se conformer à toutes les règles et les décisions de l'Association, du conseil des gouverneurs ou de tout comité de l'Association, à être lié par ces règles et décisions et à les faire appliquer sur son territoire pourvu que de telles règles et décisions n'enfreignent pas la Loi, les articles ou les règlements généraux de l'Association.

(b) RENONCIATION

Tout organisme affilié peut renoncer à son adhésion à n'importe quel moment par avis écrit adressé au secrétaire-trésorier, mais une telle renonciation ne décharge aucunement l'organisme affilié de toute responsabilité envers l'Association et entraîne la perte de tout droit et revendication qu'aurait l'organisme affilié auprès de l'Association.

(c) SUSPENSIONS ET EXPULSIONS

- (i) Tout organisme affilié peut être expulsé ou suspendu par une résolution spéciale des membres présents à une assemblée si l'organisme affilié refuse ou néglige de respecter toute obligation signalée au paragraphe VI 2(a) ci-dessus.
- (ii) En dépit de ce qui précède en (i) ci-dessus, tout organisme affilié qui manque à son engagement de payer ses droits d'affiliation annuels peut être suspendu immédiatement par le conseil des gouverneurs.

(d) **DROITS**

- (i) Chaque organisme affilié doit verser des cotisations annuelles telles qu'elles sont déterminées de temps à autre à une assemblée annuelle.
- (ii) Les cotisations annuelles seront versées à l'Association au plus tard le 31 janvier de chaque année.

(e) **INTERDICTION D'ATTRIBUTION**

Il est interdit à tout organisme affilié d'attribuer son affiliation ou les privilèges de son affiliation à un tiers, y compris un autre membre ou organisme affilié.

(f) **ORGANISME AFFILIÉ EN RÈGLE**

Un organisme affilié sera considéré en règle pourvu qu'il :

- (i) n'a pas de droits d'affiliation ou autres cotisations impayés ou de dettes envers l'Association;
- (ii) n'a pas cessé d'être un organisme affilié;
- (iii) n'a pas été suspendu ou expulsé de l'Association;
- (iv) s'est conformé aux règlements généraux, politiques et règles de l'Association;
- (v) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête de l'Association ou, s'il l'a fait dans le passé, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction de l'Association;

Les organismes affiliés qui cessent d'être en règle n'auront plus droit aux bénéfices et aux privilèges de l'affiliation. Un organisme affilié peut redevenir en règle s'il respecte la définition d'organisme affilié en règle énoncée dans le présent règlement général, de manière satisfaisante au conseil des gouverneurs.

VII. AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE

1. Les ambassadeurs honoraires à vie seront désignés comme suit et limités aux suivants :
 - (a) L'Association peut, par résolution ordinaire, à toute assemblée annuelle, sur la recommandation du Comité des prix et du Temple de la renommée ou du conseil des gouverneurs, nommer au plus deux ambassadeurs honoraires à vie parmi les membres des associations membres en reconnaissance de leur service spécial rendu à l'Association.
 - (b) L'Association peut, par résolution ordinaire, à toute assemblée annuelle, sur la recommandation du Comité des prix et du Temple de la renommée ou du conseil des gouverneurs, nommer à titre d'ambassadeur honoraire à vie une personne qui ne relève pas de l'Association.
 - (c) Tous les membres honoraires à vie de l'association constituée en personne morale appelée l'Association canadienne féminine de curling / Canadian Ladies Curling Association sont automatiquement ambassadeurs honoraires à vie de l'Association, sans droit de vote.
 - (d) Tous les membres honoraires à vie de l'Association nommés avant la date du même règlement général approuvé par les membres cesseront d'être des membres honoraires à vie et deviendront des ambassadeurs honoraires à vie de l'Association, sans droit de vote.
 - (e) Tous les membres honoraires à vie de l'association non constituée en personne morale appelée Dominion Curling Association sont automatiquement des ambassadeurs honoraires à vie de l'Association, sans droit de vote.
 - (f) Les ambassadeurs honoraires à vie bénéficient, sans avoir à verser de cotisations ou de droits, de tous les droits et privilèges des cadres membres à vie, sauf du droit de vote et du pouvoir de signature, de la capacité de présenter des avis aux réunions des membres ou de l'occasion d'assister à des réunions du conseil des gouverneurs.

2. OBLIGATION DES AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE

Tous les ambassadeurs honoraires à vie de l'Association doivent respecter les obligations suivantes :

(a) OBLIGATION DE SE CONFORMER

L'adhésion à l'Association oblige chaque membre à se conformer à toutes les règles et les décisions de l'Association, du conseil des gouverneurs ou de tout comité de l'Association, à être lié par ces règles et décisions et à les faire appliquer sur son territoire pourvu que de telles règles et décisions n'enfreignent pas la Loi, les articles ou les règlements généraux de l'Association.

(b) **RENONCIATION**

Tout ambassadeur honoraire à vie peut renoncer à son adhésion à n'importe quel moment par avis écrit adressé au secrétaire-trésorier, mais une telle renonciation ne décharge aucunement l'ambassadeur honoraire à vie de toute responsabilité envers l'Association et entraîne la perte de tout droit et revendication qu'aurait l'association membre auprès de l'Association.

(c) **SUSPENSIONS ET EXPULSIONS**

Tout ambassadeur honoraire à vie peut être expulsé ou suspendu par une résolution spéciale des membres présents à une assemblée si l'ambassadeur honoraire à vie refuse ou néglige de respecter toute obligation signalée au paragraphe VII 2(a) ci-dessus.

(d) **INTERDICTION D'ATTRIBUTION**

Il est interdit à tout ambassadeur honoraire à vie d'attribuer sa désignation ou ses privilèges d'ambassadeur à un tiers, y compris un autre ambassadeur honoraire à vie.

(e) **AMBASSADEUR HONORAIRE À VIE EN RÈGLE**

Un ambassadeur honoraire à vie sera considéré en règle pourvu qu'il :

- (i) n'a pas de dettes envers l'Association;
- (ii) n'a pas cessé d'être un ambassadeur honoraire à vie;
- (iii) n'a pas été suspendu ou expulsé de l'Association ou d'une association membre;
- (iv) s'est conformé aux règlements généraux, politiques et règles de l'Association;
- (v) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête de l'Association ou, s'il l'a fait dans le passé, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction de l'Association;

Les ambassadeurs honoraires à vie qui cessent d'être en règle n'auront plus droit aux bénéfices et aux privilèges de la désignation d'ambassadeur, y compris le droit de voter aux réunions des membres. Un ambassadeur honoraire à vie peut redevenir en règle s'il respecte la définition d'ambassadeur honoraire à vie en règle énoncée dans le présent règlement général, de manière satisfaisante au conseil des gouverneurs.

VIII CONGRÈS NATIONAL DE CURLING

1. CONGRÈS NATIONAL ANNUEL DE CURLING

Le Congrès national de curling aura lieu chaque année, entre le 1er juin et le 30 septembre, au moment et à l'endroit au Canada que détermineront les membres. Le Congrès national de curling tiendra compte d'autres questions, y compris le compte rendu des états financiers exigés et le rapport de l'expert-comptable, afin de promouvoir l'amélioration du curling. De telles réunions favoriseront également l'échange et la recherche d'idées et de

politiques et la rédaction d'exposés de position afin de les présenter aux membres et aux gouverneurs de l'Association.

2. **NOMINATION DE REPRÉSENTANTS ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE CONGRÈS NATIONAL DE CURLING**

- (a) Chaque association membre responsable de l'administration du curling masculin et féminin (tel que le définit le paragraphe VIII (3) ci-dessous), nommera deux (2) délégués votants et un ou des représentants pour assister au Congrès national de curling de l'Association et enverra un avis écrit au chef de la direction au siège social de l'Association avant le 1^{er} avril de chaque année précisant les noms, adresses et numéros de téléphone des délégués et du ou des représentants. Chaque représentant aura droit de continuer à faire fonction de représentant de l'association membre jusqu'au 31 mars inclusivement de l'année suivante à moins que l'association membre ne prolonge cette échéance en vertu des conditions de ce paragraphe.
- (b) Le président du Congrès national de curling sera le président de l'Association.
- (c) Un avis de tenue du Congrès national de curling, qui précise la date et l'endroit et énonce clairement la nature de toute question qui y sera tranchée, sera fourni conformément aux dispositions énoncées dans la section XII 6 (b) des règlements généraux de l'Association aux représentants respectifs, délégués de toutes les associations membres, membres officiels et ambassadeurs honoraires à vie au moins 45 jours avant la date du Congrès national de curling. Une question particulière comprend toute affaire traitée à toute réunion des membres, sauf le rapport financier à l'assemblée annuelle et exige :
 - i) un avis qui précise les questions qui seront discutées, suffisamment en détail pour permettre au membre de former d'avance une opinion raisonnable;
 - ii) le texte de toute résolution spéciale qui doit être soumise à la réunion.
- (d) À moins que la Loi, les articles ou tout autre règlement général n'exigent un nombre plus élevé, le quorum à tout Congrès national de curling exigera la présence d'au moins dix personnes qui ont droit de vote et les travaux du Congrès national de curling ne seront pas amorcés à moins de satisfaire à l'exigence en matière de quorum au moment de commencer ces travaux, mais les personnes présentes à une réunion dûment constituée pourront poursuivre les travaux jusqu'à la levée de la séance en dépit du départ d'un nombre suffisant de délégués pour ne pas atteindre le quorum.
- (e) Le Congrès national de curling sera régi par les *Roberts Rules of Order*, sauf en cas d'incompatibilité avec la Loi ou tout règlement général de l'Association.

- (f) Au Congrès national de curling, les motions et les avis de motion seront présentés par écrit et lus par le président avant toute discussion les concernant.
- (g) Au Congrès national de curling, un gouverneur peut présenter une motion ou un avis de motion conformément aux règles de procédure du Congrès national de curling, sauf qu'un gouverneur ne peut voter sur une motion au Congrès national de curling.
- (h) Au Congrès national de curling, les délégués peuvent participer et voter personnellement ou par procuration. Un mandataire et un ou plusieurs mandataires suppléants doivent être signifiés par écrit à l'Association au moins 48 heures avant le début de la réunion. Les mandataires ne sont pas tenus d'être des membres. Aucune personne nommée par procuration ne peut agir au nom de plus d'un délégué et chaque personne ainsi nommée ne peut agir que durant la réunion particulière pour laquelle la procuration est donnée ou à cette réunion reportée.
- (i) Au Congrès national de curling, toute question sera tranchée, à moins d'indication contraire de la Loi ou de tout règlement général de l'Association, par une majorité des votes des délégués présents.
- (j) Au Congrès national de curling, les questions seront tranchées à mains levées, à moins qu'un membre ne demande un scrutin, avant qu'une décision n'ait officiellement été prise, et après le vote à mains levées, le président déclarera l'adoption ou non d'une résolution, et l'inscription au procès-verbal de la réunion sera une preuve suffisante du fait, sans besoin de connaître exactement le nombre de voix ou la proportion de voix enregistrées pour ou contre la résolution.
- (k) En cas d'égalité des voix à un Congrès national de curling, qu'il s'agisse d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, le président a droit de vote.
- (l) Avec le consentement du Congrès national de curling et sous réserve de toute condition imposée à la réunion, le président peut suspendre la séance à un autre moment ou à un autre endroit, sans besoin de donner préavis d'une telle suspension sauf si la réunion est suspendue pour 30 jours ou plus ou si la date ou l'endroit n'est pas déterminé, et dans ce cas un avis de suspension de la séance sera donné comme dans le premier cas. Toute question peut être soulevée ou tranchée à la séance reportée conformément à l'avis de convocation de la réunion originale.

3. RAJUSTEMENT DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS VOTANTS

- (a) Dans l'éventualité où une association membre fusionnerait ou sinon se joindrait à une autre association membre qui a compétence dans les mêmes limites géographiques, les membres de l'association membre nouvellement créée pourront continuer à envoyer un maximum de deux

délégués au Congrès national de curling et à l'assemblée annuelle afin d'élire les gouverneurs et d'exécuter d'autres travaux durant cette même réunion.

- (b) Dans l'éventualité où une association régionale quelconque qui s'est fusionnée avec au moins une autre association régionale pour constituer une association membre se fusionnait ou se joignait par la suite à au moins une autre association régionale, l'association régionale ou l'association membre nouvellement créée aura droit d'envoyer au Congrès national de curling un nombre total de représentants équivalent au nombre permis à l'origine aux associations régionales individuelles avant qu'elles ne se fusionnent ou ne se joignent ensemble.

- (b) Dans l'éventualité où une association membre serait ultérieurement autorisée par l'Association à séparer une partie de son territoire afin de permettre à une association membre nouvellement créée de représenter ce territoire séparé, l'association membre nouvellement créée aurait droit d'envoyer un maximum de deux délégués votants au Congrès national de curling et l'association membre originale maintiendrait de façon similaire son droit d'en faire de même.

IX CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. AUTORITÉ

En vertu de la Loi et des articles, le conseil des gouverneurs gèrera ou supervisera la gestion, les activités et les affaires de l'Association.

2. NOMBRE ET SEXE DES GOUVERNEURS

Le conseil des gouverneurs sera composé de dix gouverneurs, soit de cinq femmes et de cinq hommes.

3. ADHÉSIONS DANS LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Chacun des gouverneurs, hommes et femmes, sera membre d'au moins un club de curling qui est membre en règle de n'importe quelle des associations suivantes, notamment :

- (a) Newfoundland and Labrador Curling Association;
- (b) Nova Scotia Curling Association;
- (c) Association de curling du Nouveau-Brunswick;
- (d) Prince Edward Island Curling Association;
- (e) Curling Québec;
- (f) Ontario Curling Association;

- (g) Northern Ontario Curling Association;
- (h) Manitoba Curling Association;
- (i) Saskatchewan Curling Association;
- (j) Alberta Curling Federation;
- (k) Curl BC;
- (l) Yukon Curling Association;
- (m) Northwest Territories Curling Association;
- (n) Nunavut Curling Association.

4. QUALIFICATION DES GOUVERNEURS

Les personnes suivantes ne sont pas qualifiées pour être un gouverneur de l'Association :

- (a) toute personne âgée de moins de 18 ans;
- (b) toute personne déclarée inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- (c) une personne qui n'est pas un particulier;
- (d) une personne en état de faillite.

5. MANDAT DES GOUVERNEURS

Le mandat de tout gouverneur commencera à la conclusion de l'assemblée annuelle à laquelle il a été élu au conseil des gouverneurs et prendra fin à la conclusion de l'assemblée annuelle pour la dernière année du mandat.

- (a) En cas de suspension, dans le but de poursuivre l'assemblée annuelle à une autre date, un gouverneur qui a été élu sera nommé gouverneur élu et pourra immédiatement participer pleinement aux réunions du conseil des gouverneurs, mais ne deviendra un gouverneur votant qu'à la fin de l'assemblée.

6. LIBÉRATION DU POSTE DE GOUVERNEUR

Le poste d'un gouverneur de l'Association sera libéré s'il :

- (a) fait faillite, suspend ses paiements, s'accommode avec ses créanciers, fait des cessions de biens non autorisées ou est déclaré insolvable;
- (b) a été déclaré inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;

- (c) est reconnu coupable d'un acte criminel;
- (d) démissionne de son poste en donnant avis écrit au chef de la direction de l'Association;
- (e) meurt;
- (f) cesse d'être membre d'une association membre sans tout d'abord faire une demande d'adhésion à une autre association membre;
- (g) ou est renvoyé conformément à la section IX (7).

7. RENVOI D'UN GOUVERNEUR

Par résolution approuvée par une résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution a été donné, les membres peuvent renvoyer tout gouverneur avant l'expiration de son mandat et peuvent, par une majorité des voix exprimées à cette même réunion, élire toute personne à sa place pour le reste de son mandat pourvu que tout gouverneur ainsi élu soit du même sexe que le gouverneur renvoyé et soit approuvé par son association membre.

8. VACANCE DE SIÈGE TEMPORAIRE

En cas de vacance de siège provisoire au conseil des gouverneurs, ce conseil peut nommer une personne pour agir à titre de gouverneur pour le mandat à compter de la date de nomination jusqu'au prochain Congrès national de curling pourvu que le gouverneur remplaçant soit du même sexe que le gouverneur qui a quitté le conseil. Au prochain Congrès national de curling, une élection aura lieu dans le but de doter ce poste pour le reste du mandat du membre qui a quitté.

9. RÉUNION DES GOUVERNEURS

- (a) Les réunions des gouverneurs auront lieu au moment et à l'endroit déterminés par le ou les gouverneurs ayant le pouvoir de convoquer une réunion comme signalé ci-dessous.
- (b) Le conseil des gouverneurs tiendra une ou plusieurs réunions avant l'assemblée annuelle afin de recevoir et de discuter le rapport du président, du secrétaire-trésorier et du chef de la direction ainsi que les rapports de tous les comités et de discuter de toute autre question qui pourrait être soulevée à l'assemblée. Toutes les questions discutées et les décisions prises par le conseil des gouverneurs avant le début de l'assemblée annuelle seront jugées officiellement adoptées par le conseil après le début de l'assemblée annuelle.
- (c) Une réunion du conseil des gouverneurs peut être convoquée par :
 - (i) le président;

- (ii) le vice-président;
 - (iii) deux membres du conseil des gouverneurs;
 - (iv) le chef de la direction sur demande écrite du président ou du vice-président.
- (d) Un avis d'une telle réunion des gouverneurs sera fourni conformément aux dispositions énoncées dans la section XII 6 (b) des règlements généraux de l'Association à chaque membre du conseil des gouverneurs, au moins dix (10) jours avant le jour de la tenue de la réunion. Les avis de réunion, le cas échéant, doivent comprendre un avis explicite concernant une vacance de poste de gouverneur ou du bureau de l'expert-comptable, l'émission de titres de créance, les modifications aux règlements administratifs, les questions concernant les cotisations des membres. Sur demande du président ou du vice-président et à la suite du vote positif de la majorité des gouverneurs, on peut renoncer au préavis de dix jours.
- (e) Une réunion du conseil des gouverneurs dont la tenue est exigée durant la semaine pendant laquelle l'assemblée annuelle doit avoir lieu peut être convoquée par le président ou le vice-président ou sur demande de deux membres du conseil des gouverneurs, comme susmentionné, sur préavis de douze heures au moins.
- (f) À toute réunion du conseil des gouverneurs, une majorité des membres du conseil constitue un quorum. Les gouverneurs ne peuvent voter par procuration aux réunions du conseil des gouverneurs.
- (g) À toutes les réunions du conseil des gouverneurs, chaque question sera tranchée par une majorité des votes exprimés sur la question. Le conseil peut voter sur les motions par voie électronique. De plus, toute résolution par écrit, signée par tous les gouverneurs ayant droit de voter sur la résolution à une réunion des gouverneurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des gouverneurs. Chaque gouverneur aura droit à un vote.
- (h) En cas d'égalité des votes à toute réunion du conseil des gouverneurs, le président a droit de voter une deuxième fois et sa voix sera décisive.
- (i) Toute réunion du conseil des gouverneurs ou d'un comité sera régie par les *Roberts Rules of Order*, sauf en cas d'incompatibilité avec la Loi ou tout règlement général de l'Association.
- (j) Les réunions du conseil des gouverneurs peuvent avoir lieu en personne ou par téléphone, voie électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre elles durant la réunion. Un gouverneur participant ainsi à une réunion sera jugé présent à cette réunion.

10. RÉMUNÉRATION DES GOUVERNEURS OU AUTRES

- (a) Sauf le secrétaire-trésorier et le chef de la direction, les membres du conseil des gouverneurs ou de tout comité permanent ou comité spécial ne seront pas rémunérés pour les services rendus à l'Association.
- (b) En dépit du paragraphe (a) ci-dessus, le conseil des gouverneurs peut de temps à autre accorder une rémunération spéciale provenant des fonds de l'Association à tout membre du conseil des gouverneurs ou d'un comité permanent qui accomplit tout travail ou service exceptionnel ou entreprend toute mission spéciale au nom de l'Association en dehors du travail ou des services généralement exigés d'un membre du conseil des gouverneurs ou d'un comité permanent ou d'un comité spécial.
- (c) Les membres du conseil des gouverneurs, de tout comité permanent ou et de tout comité spécial se verront aussi rembourser leurs menues dépenses engagées dans le but d'assister à toute réunion d'un comité permanent, du conseil des gouverneurs, d'un comité spécial ou de l'Association ou sinon pour l'exécution de leurs tâches comme pourraient de temps à autre le déterminer les gouverneurs.
- (d) Les gouverneurs doivent rendre à l'Association toute somme payée ou propriété payée à l'encontre de la Loi.

11. PROTECTION DES GOUVERNEURS

- a) Tout gouverneur ou cadre de l'Association ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer toute responsabilité au nom de l'Association, ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, succession et effets personnels respectivement, sera de temps à autre et en tout temps indemnisé à même les fonds de l'Association contre ce qui suit en (i) et (ii). La protection du gouverneur est fondée sur la satisfaction de son devoir de diligence :
 - (i) tous les coûts, frais et dépenses engagés par un tel gouverneur, cadre ou autre personne dans le cadre de toute action en justice, poursuite ou instance judiciaire engagée, amorcée ou intentée contre lui en ce qui concerne tout acte, action, question ou chose quelconque fait ou permis par lui dans l'accomplissement des fonctions de son poste à moins que de tels coûts, frais et dépenses n'aient été engagés en raison de sa propre malhonnêteté, négligence délibérée ou omission;
 - (ii) tous les autres coûts, frais et dépenses engagés en ce qui concerne de telles affaires, sauf les coûts, frais et dépenses engagés en raison de sa propre malhonnêteté, négligence délibérée ou omission.

- b) Aucun gouverneur ou cadre de l'Association ne sera responsable de tout acte, rentrée de fonds, négligence ou omission de tout autre gouverneur, cadre ou employé de l'Association ou la participation à toute rentrée de fonds ou autre acte en conformité ou pour toute perte, dommage ou dépense que subit l'Association en raison d'insuffisance ou de vice de titre pour tout bien acquis par ordre du conseil des gouverneurs ou au nom de l'Association ou pour toute insuffisance ou défaut de valeurs dans lesquelles des fonds de l'Association pourraient être investis ou pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, entreprise ou association auprès de laquelle des fonds, des valeurs ou des effets pourraient être déposés ou pour toute autre perte, dommage ou malheur qui pourrait survenir dans l'exécution des fonctions de son poste ou relativement à celle-ci à moins que ceci ne soit imputable à sa propre malhonnêteté, son action ou son omission délibérée.
- c) Aux frais de l'Association, le chef de la direction de l'Association obtiendra l'assurance responsabilité nécessaire afin d'appliquer les dispositions exigées, énoncées aux paragraphes IX 11 (a) et (b).

X CADRES DE L'ASSOCIATION

- 1. Les cadres de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le chef de la direction.
 - a) Dans l'éventualité où une vacance se produirait pour le poste de président ou de vice-président pour toute raison énoncée à la section X 6 ou X 7 et la période du mandat qui reste dépasse six mois :
 - i) le conseil nommera par résolution ordinaire un nouveau président ou vice-président pour remplir le reste du mandat;
 - ii) dans l'éventualité où le conseil nomme son vice-président actuel pour doter le poste vacant de président, le vice-président démissionnera de son poste et le conseil nommera ensuite un nouveau vice-président pour remplir le mandat qui reste.
 - b) Dans l'éventualité où une vacance se produirait pour le poste de président pour toute raison énoncée à la section X 6 ou X 7 et la période du mandat qui reste est inférieure à six mois :
 - i) si le poste de président est vacant, le vice-président démissionnera de son poste et assumera le poste de président et détiendra les pleins pouvoirs et responsabilités du poste pour le reste du mandat et le conseil nommera par résolution ordinaire un nouveau vice-président pour remplir le mandat qui reste;

- ii) si le poste de vice-président est vacant, le conseil nommera par résolution ordinaire un nouveau vice-président pour remplir le mandat qui reste.
2. Le président et le vice-président seront membres du conseil des gouverneurs et élus annuellement par le conseil des gouverneurs sortant à la réunion du conseil tenue immédiatement avant l'assemblée annuelle. L'élection du président aura lieu avant l'élection du vice-président. Le président ou le vice-président peut être réélu à l'un ou l'autre de ces postes.

Le mandat du président et du vice-président commence à la conclusion de l'assemblée annuelle de l'année de leur élection et se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle suivante.

3. Le chef de la direction sera nommé par le conseil des gouverneurs et sera un employé rémunéré de l'Association. Toute personne occupant le poste de chef de la direction ne sera pas membre du conseil des gouverneurs. Le secrétaire-trésorier sera nommé par le conseil des gouverneurs, mais ne sera pas membre de ce conseil. Les postes de chef de la direction et de secrétaire-trésorier peuvent être remplis par une seule personne.
4. En l'absence d'une entente écrite affirmant le contraire, par résolution ordinaire, le conseil des gouverneurs peut renvoyer, avec ou sans motif valable, n'importe quel cadre de l'Association.

5. **PRÉSIDENT**

- (a) Le président présidera l'assemblée annuelle et toute assemblée extraordinaire de l'Association et les réunions du conseil des gouverneurs.
- (b) Le président est chargé de la supervision générale des affaires de l'Association.
- (c) Le président est membre d'office de tous les comités.
- (d) Le président nommera, parmi les membres du conseil des gouverneurs, le président de chaque comité permanent à moins d'indication contraire dans ces règlements généraux.

6. **VICE-PRÉSIDENT**

- (a) En l'absence du président, le vice-président assumera de façon intérimaire la place du président et pourra exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute tâche du président.
- (b) Le vice-président exercera aussi tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction que pourrait lui déléguer le président de temps à autre.

7. CHEF DE LA DIRECTION

- (a) Le chef de la direction sera nommé et embauché comme employé de l'Association par le conseil des gouverneurs à titre de chef de la direction de l'Association et ne relèvera que du conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du président.
- (b) Le chef de la direction remplira les fonctions et assumera les responsabilités que déterminera de temps à autre le conseil des gouverneurs, dont l'embauche de tout le personnel exigé pour l'exploitation efficiente et efficace de l'Association.
- (c) Le chef de la direction n'aura pas droit de vote à aucune réunion, dont celle du conseil des gouverneurs ou toute réunion des membres de l'Association.

8. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- (a) Le secrétaire-trésorier sera nommé par le conseil des gouverneurs et pourrait aussi occuper le poste de chef de la direction de l'Association.
- (b) Le secrétaire-trésorier remplira les fonctions que lui confie le conseil des gouverneurs, sous réserve des conditions imposées par ce conseil.
- (c) Le secrétaire-trésorier n'aura pas droit de vote à aucune réunion, dont celle du conseil des gouverneurs ou toute réunion des membres de l'Association.

9. PATRON(S) D'HONNEUR ET AUMÔNIER

Le conseil des gouverneurs peut nommer des patrons d'honneur et un aumônier.

10. FONCTIONS

Tous les cadres rempliront les fonctions connexes à leurs postes respectifs et s'acquitteront de toute autre tâche que pourrait leur confier de temps à autre le président du conseil des gouverneurs. Les cadres ont aussi un devoir de diligence en vertu de la Loi.

11. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les gouverneurs et les cadres doivent informer l'Association par écrit ou en demandant de le consigner au procès-verbal des réunions des gouverneurs ou des comités des gouverneurs, la nature et l'étendue de tout intérêt du gouverneur dans un contrat important ou une transaction importante, qu'il soit fait ou proposé, avec l'Association si le gouverneur :

- (a) signe le contrat ou participe à la transaction;
- (b) est un administrateur ou un cadre ou agit en une capacité semblable à un signataire du contrat ou un participant à la transaction;

- (c) a un intérêt important relativement à un signataire du contrat ou un participant à la transaction.

Toute divulgation exigée en vertu de cette section des règlements administratifs sera faite en vertu des dispositions en matière d'échéances, de vote et d'accès aux divulgations de la Loi.

XI COMITÉS

1. Le conseil des gouverneurs peut de temps à autre former les comités qu'il juge appropriés et nécessaires pour la promotion des objectifs de l'Association. De tels comités se composeront de membres du conseil des gouverneurs. Un comité auquel n'est pas conféré aucun des pouvoirs du conseil des gouverneurs se composera des membres du conseil des gouverneurs ou de membres d'associations membres ou d'autres personnes que le conseil pourrait juger appropriés et nécessaires.
2. Le conseil des gouverneurs pourrait confier à tout comité les droits, les pouvoirs et les responsabilités qu'il juge appropriés.
3. Tout comité ainsi nommé continuera d'être un comité permanent ou un comité spécial jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs, à son entière discrétion, juge opportun de dissoudre tout comité ainsi nommé.
4. Conformément à la Loi, l'Association peut compter un comité de vérification. Un tel comité fera l'examen des états financiers avant leur approbation. Un tel comité enverra un avis à l'expert-comptable pour l'informer de l'heure et de l'endroit de toute réunion du comité de vérification. L'expert-comptable a le droit d'assister à la réunion aux frais de l'Association et d'avoir voix.
5. Tout poste vacant au sein d'un tel comité doit être doté par le conseil des gouverneurs.
6. Toute mesure ou tout rapport de tout comité sera signalé au conseil des gouverneurs à sa prochaine réunion à la suite d'une telle mesure ou d'un tel rapport, sous réserve de révision ou de modification exigée par le conseil des gouverneurs pourvu qu'aucune mesure ou aucun droit d'un tiers ne soit touché ou invalidé par une telle révision ou modification.
7. Tout comité ainsi nommé peut se réunir pour exécuter ses travaux, lever la séance et diriger sa réunion, comme bon lui semble. À moins que ne le détermine le conseil des gouverneurs, deux membres d'un comité constitueront un quorum. Les questions soulevées à toute réunion du comité seront tranchées par une majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité des votes, le président de la réunion pourra voter une deuxième fois et sa voix sera décisive.
8. Tous les rapports des comités, adressés au conseil des gouverneurs ou à l'Association, seront présentés par écrit et signés par le président du comité.

XII RÉUNIONS DES MEMBRES

1. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle aura lieu annuellement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre à l'heure et à l'endroit au Canada que pourraient déterminer les membres afin de déposer le rapport du conseil des gouverneurs, de nommer un expert-comptable et de trancher toute autre question qui pourrait avoir été dûment soulevée avant l'assemblée.

2. Sauf indication contraire du conseil des gouverneurs, les assemblées annuelles se dérouleront selon l'ordre suivant :

- (1) avis de convocation et preuve de l'expédition;
- (2) énoncé des titres de compétences des délégués et quorum;
- (3) présentation du conseil des gouverneurs actuel;
- (4) présentation des cadres élus par le conseil des gouverneurs;
- (5) approbation de l'ordre du jour;
- (6) lecture du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et approbation;
- (7) affaires découlant du procès-verbal;
- (8) minute de silence pour les membres décédés;
- (9) correspondance;
- (10) rapport du président;
- (11) rapports du conseil des gouverneurs;
- (12) rapports des comités;
- (13) prise en considération des états financiers;
- (14) rapport de l'expert-comptable;
- (15) nomination ou nouvelle nomination de l'expert-comptable;
- (16) élection des gouverneurs;
- (17) toute résolution;

- (18) allocution du président;
 - (19) nomination d'ambassadeurs honoraires à vie;
 - (20) affaires nouvelles et toute autre question dûment soulevée avant l'assemblée;
 - (21) date et endroit de la prochaine assemblée annuelle;
 - (22) levée de la séance.
3. L'avis de tenue d'assemblée annuelle qui fournit des renseignements sur la nature de toute question particulière qu'on doit y traiter sera fourni conformément aux dispositions énoncées dans la section XII (6) (b) des règlements administratifs de l'Association et conformément à la Loi.

4. **ÉLECTION DES GOUVERNEURS**

- (a) **Gouverneur à mandat complet** – Les délégués votants à l'assemblée annuelle éliront annuellement, par résolution ordinaire, au moins deux gouverneurs, soit une femme et un homme, qui rempliront les fonctions de gouverneur conformément aux règlements généraux de l'Association.
- (b) **Gouverneur remplaçant** – Dans l'éventualité d'une vacance au conseil des gouverneurs, les délégués votants à l'assemblée annuelle éliront, par résolution ordinaire, un gouverneur remplaçant dans le but de doter ce poste pourvu que ce gouverneur remplaçant soit du même sexe que le gouverneur qui a quitté le conseil et le gouverneur remplaçant siégera pour le reste du mandat du membre qui a quitté.
- (c) **Candidatures** – Un candidat à un poste du conseil des gouverneurs peut être mis en candidature pour obtenir un poste de gouverneur à mandat complet, de gouverneur remplaçant ou les deux. Les mises en candidature pour tous les postes au conseil des gouverneurs prendront fin sept (7) jours avant le premier jour de l'assemblée durant laquelle des élections auront lieu. Tel que le permet la Loi, les candidatures en séance seront acceptées.
- (d) **Processus électoral** – À l'assemblée annuelle, l'élection de gouverneurs à mandat complet aura lieu avant l'élection pour le ou les gouverneurs remplaçants. Un candidat mis en candidature à titre de gouverneur à mandat complet et qui n'a pas réussi à être élu à ce poste, peut chercher à être élu comme gouverneur remplaçant pourvu que le candidat ait déposé un acte de candidature auprès de l'Association pour postuler le poste de gouverneur à mandat complet et de gouverneur remplaçant. Sinon, l'élection d'un gouverneur remplaçant se composera uniquement de candidats mis en candidature pour le poste de gouverneur remplaçant.

- (e) **Mandat** – Le mandat d'un gouverneur à mandat complet sera de quatre (4) ans. Un gouverneur ou un administrateur actuel ou ancien sera autorisé à être réélu pourvu que leur mandat précédent et le mandat pour lequel il cherche à être élu ne dépassent pas dix (10) ans. Le mandat de tout gouverneur commencera à la conclusion de l'assemblée annuelle à laquelle il a été élu au conseil des gouverneurs et prendra fin à la conclusion de l'assemblée annuelle pour la dernière année du mandat.
5. **ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**
- (a) Les gouverneurs, sur résolution ordinaire, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire ou convoquer, en vertu de l'article 167 de la Loi, une telle assemblée sur demande écrite d'au moins cinq pour cent (5%) des membres.
- (b) Une assemblée extraordinaire convoquée à la demande d'au moins cinq pour cent (5%) des membres, comme prévu au paragraphe (a) aura lieu dans les cinquante (50) jours de la réception de la demande au siège social de l'Association et se déroulera par téléconférence si cela est précisé dans la demande d'assemblée extraordinaire. L'Association doit aussi donner avis à l'expert-comptable de toute réunion des membres, au moins vingt et un (21) jours avant la réunion.
6. **RÈGLES RÉGISSANT TOUTE RÉUNION DES MEMBRES**
- (a) Sauf indication contraire dans ce règlement général, les règles énoncées dans la présente section régiront le déroulement de l'assemblée annuelle et d'assemblées extraordinaires.
- (b) L'avis de tenue de réunion des membres précisera la date et l'endroit de la réunion et comprendra l'ordre du jour proposé, des renseignements raisonnables pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées et un formulaire de procuration approuvé. Un avis sera donné à chaque membre ayant droit de vote à la réunion, au vérificateur et au conseil des façons suivantes :
- i) par courrier, messenger ou livraison personnelle à chacun des membres ayant droit de vote à la réunion, au cours de la période de quarante-cinq (45) jours précédant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu;
- ii) par téléphone, communication électronique ou autre à chaque membre ayant droit de vote à la réunion, au cours de la période de quarante-cinq (45) jours précédant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu;
- iii) par avis affiché sur le site Web de la société, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion.

En ce qui concerne l'avis, les interprétations suivantes s'appliquent :

iv) avis écrit – dans ces règlements généraux, un avis écrit désignera l'avis qui est remis en main propre ou fourni par courrier, télécopieur, courrier électronique ou messenger à l'adresse qui figure au dossier maintenu par la société;

v) date de l'avis – la date de l'avis sera la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, par voie électronique lorsque l'avis est envoyé par télécopieur ou par courriel, ou par écrit lorsque l'avis est envoyé par messenger, ou dans le cas où l'avis est fourni par la poste, cinq (5) jours après la date indiquée par le cachet de la poste;

vi) erreur dans l'avis – l'omission accidentelle de donner avis d'une réunion du conseil ou des membres, la non-réception d'un avis ou toute erreur dans un avis qui ne porte pas atteinte à sa substance n'invalidera pas les mesures prises lors de la réunion.

- (c) À moins que la Loi, les articles ou tout autre règlement général n'exigent un nombre plus élevé, le quorum à toute assemblée exigera la présence d'au moins dix personnes qui ont droit de vote et les travaux à l'assemblée ne seront pas amorcés à moins de satisfaire à l'exigence en matière de quorum au moment de commencer ces travaux, mais les personnes présentes à une assemblée dûment constituée pourront poursuivre les travaux jusqu'à la levée de la séance en dépit du départ d'un nombre suffisant de délégués pour ne pas atteindre le quorum.
- (d) Les assemblées seront régies par les *Roberts Rules of Order*, sauf en cas d'incompatibilité avec la Loi ou tout règlement général de l'Association.
- (e) Aux assemblées, les motions et les avis de motion seront présentés par écrit et lus par le président avant toute discussion les concernant.
- (f) Aux assemblées, toute question énoncée dans l'avis de convocation sera tranchée par une majorité des voix exprimées par les membres votants et les délégués présents en personne ou par procuration sauf indication contraire dans la Loi ou le règlement général de l'Association.
- (g) Aux assemblées, les délégués peuvent participer et voter personnellement ou par procuration. Un mandataire et un ou plusieurs mandataires suppléants doivent être signifiés par écrit à l'Association au moins 48 heures avant le début de l'assemblée. Les mandataires ne sont pas tenus d'être des membres. Aucune personne nommée par procuration ne peut agir au nom de plus d'un délégué et chaque personne ainsi nommée ne peut agir que durant l'assemblée particulière pour laquelle la procuration est donnée ou à cette assemblée reportée.

- (h) Aux assemblées, les questions seront tranchées à mains levées, à moins qu'un cadre membre ou un délégué d'une association membre ne demande un scrutin, avant qu'une décision n'ait officiellement été prise, et après le vote à mains levées, le président déclarera l'adoption ou non d'une résolution, et l'inscription au procès-verbal de la réunion sera une preuve suffisante du fait, sans besoin de connaître exactement le nombre de voix ou la proportion de voix enregistrées pour ou contre la résolution.
- (i) En cas d'égalité des voix à une assemblée, qu'il s'agisse d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, le président a droit de voter une deuxième fois et sa voix sera décisive.
- (j) Les associations membres peuvent envoyer des observateurs aux assemblées, qui pourront participer à la discussion par l'intermédiaire de leur délégué, mais n'auront pas droit de vote.
- (k) Avec le consentement de toute assemblée et sous réserve de toute condition imposée à l'assemblée, le président peut suspendre la séance à un autre moment ou à un autre endroit, sans besoin de donner préavis d'une telle suspension sauf si l'assemblée est suspendue pour 30 jours ou plus ou si la date est déterminée comme dans le premier cas. Toute question peut être soulevée ou tranchée à la séance reportée conformément à l'avis de convocation de la réunion originale.

XIII PROMULGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DES RÈGLES

1. Le conseil des gouverneurs peut modifier tous les règlements généraux. Les modifications proposées seront tout d'abord diffusées à tous les membres qui disposeront d'un délai de 14 jours, pendant lesquels au moins trois associations membres devront demander que les modifications proposées soient prises en considération durant une assemblée extraordinaire, avant d'être adoptées par le conseil des gouverneurs. En l'absence d'une demande de réunion, de telles modifications entreront en vigueur à la date de modification. Par conséquent, toute modification aux règlements généraux doit être présentée aux membres à la prochaine réunion des membres et peut être confirmée, modifiée de nouveau ou annulée à cette réunion, mais de tels actes des membres ne peuvent nuire à la validité du règlement général avant la réunion des membres. La présentation aux membres sera conforme aux dispositions ci-dessous. Toute modification des règlements généraux ne doit pas être contraire à la Loi ou aux statuts de prorogation.

Les membres peuvent aussi promulguer ou modifier des règlements généraux en vertu des dispositions suivantes :

- (a) Un avis par écrit de tout règlement général proposé ou de l'abrogation, de la modification ou de la remise en vigueur de tout règlement général sera donné au secrétaire-trésorier au moins quatre-vingt-deux (82) jours avant

la date de l'assemblée durant laquelle le règlement général proposé ou les modifications sont considérés.

- (b) Au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée, le secrétaire-trésorier donnera copie, aux membres, de tous les règlements généraux proposés ou des modifications dont il a reçu avis.
- (c) Tout avis de modification ou d'abrogation des règlements généraux de l'Association exigera une résolution ordinaire à une assemblée de l'Association, sauf indication contraire dans la Loi.

Les changements aux règlements généraux n'exigent pas l'approbation du ministre, mais doivent être communiqués au directeur nommé du ministère canadien de la Consommation et des Affaires commerciales.

2. RÈGLES RÉGISSANT LE CURLING

- (a) Les *Règlements généraux du curling* et les *Règlements du curling avec arbitres* de l'Association qui sont en vigueur lorsque ce règlement général entre en vigueur continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou refaits à la suite du vote affirmatif de la majorité des membres présents à l'assemblée.
- (b) Un avis par écrit de tout changement proposé aux règles du jeu sera donné au secrétaire-trésorier au moins huit (8) semaines avant la date de l'assemblée durant laquelle les changements proposés seront considérés.
- (c) Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée, le secrétaire-trésorier donnera copie aux membres de toutes les règles proposées ou modifications dont il a reçu avis.

3. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Conformément aux articles de la loi applicable aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres pourrait être exigée afin d'apporter les changements fondamentaux suivants aux règlements généraux ou aux articles de la société. Les changements fondamentaux sont définis comme suit :

- a) changement de la dénomination de la société;
- b) changement de la province où se trouve le siège social de la société;
- c) ajout, modification ou suppression de toute restriction des activités que la société peut exercer;
- d) création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau groupe de membres;
- e) changement d'une condition exigée pour être membre;
- f) changement de la désignation de toute catégorie ou de tout groupe de membres ou ajout, modification ou suppression de tout droit et de toute condition de la catégorie ou du groupe;

- g) répartition d'une catégorie ou d'un groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et établissement des droits et des conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) ajout, modification ou suppression d'une disposition concernant le transfert de l'adhésion;
- i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, l'augmentation ou la diminution du nombre de — ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
- j) changement de la déclaration d'intention de la société;
- k) changement de la déclaration concernant la répartition des biens qui restent à la suite de liquidation, après le règlement de toute dette de la société;
- l) changement de la manière de donner des avis aux membres ayant droit de voter à une réunion des membres;
- m) changement de la méthode de vote des membres non présents à une réunion des membres;
- n) ajout, modification ou suppression de toute autre disposition qui est autorisée par cette Loi qui serait énoncée dans les articles.

XIV EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association sera de la durée que le déterminera de temps à autre le conseil des gouverneurs.

XV EXPERT-COMPTABLE

1. Un expert-comptable sera nommé pour l'année suivante à chaque assemblée annuelle. L'expert-comptable fera une vérification d'un nombre suffisant de livres comptables et de transactions de l'Association afin de pouvoir en faire rapport aux membres comme l'exigent la Loi et les règlements généraux.
2. Les résultats de tels examens seront présentés à l'assemblée annuelle qui s'ensuivra, sous forme de rapport de l'expert-comptable contenant un bilan et un état des résultats d'exploitation ainsi que des relevés détaillés des recettes et des dépenses de l'Association pour l'année précédente.

XVI GARDE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

1. Toutes les actions et les valeurs que possède l'Association seront gardées en son nom dans une banque à charte ou une société de fiducie ou encore dans un coffre-fort ou auprès de toute autre banque dépositaire ou de toute autre manière que pourrait le déterminer de temps à autre le conseil des gouverneurs.

2. CHÈQUES, TRAITES ET AUTRES BILLETS

- (a) Tous les chèques, traites ou ordres de paiement de fonds et tous les billets et acceptations et lettres de change seront signés par tout cadre ou cadres ou personne ou personnes, qu'il s'agisse ou non de cadres de l'Association, et de la façon que pourrait de temps à autre le désigner le conseil des gouverneurs.

3. SIGNATURE DES DOCUMENTS

- (i) Les contrats, documents ou tout effet par écrit exigeant la signature de l'Association seront signés par deux personnes, dont n'importe quel gouverneur ainsi que le chef de la direction et tous les contrats, documents et effets par écrit et ainsi signés lieront l'Association sans autre autorisation ou formalité.
- (ii) Outre les cadres mentionnés au paragraphe 3 (i) du même règlement général, le conseil des gouverneurs peut de temps à autre, en vertu du règlement général, nommer un ou des cadres au nom de l'Association qui signeront des contrats, des documents et des instruments par écrit sans restriction ou qui signeront des contrats, documents et instruments particuliers par écrit.
- (iii) L'Association rédigera et gardera copie à son bureau principal de rapports contenant :
 - (a) les articles et les règlements administratifs ainsi que toute modification apportée;
 - (b) les procès-verbaux des réunions des membres;
 - (c) les résolutions des membres;
 - (d) un registre des titres de créances précisant le capital de chaque titre de créance, les noms, adresses, courriels (si consentis) de chaque titulaire d'un titre de créance ainsi que la date que la personne ou l'entreprise est devenue un titulaire d'un titre de créance et la date que la personne ou l'entreprise a cessé d'être un tel titulaire;
 - (e) un registre des gouverneurs précisant le nom de chaque gouverneur, l'adresse résidentielle actuelle de chaque gouverneur, le courriel, si le gouverneur y a consenti, la date à laquelle chaque gouverneur est devenu gouverneur et a cessé d'être gouverneur;
 - (f) un registre des cadres;
 - (g) un registre des membres;
 - (h) des livres comptables;
 - (i) un procès-verbal des réunions des gouverneurs et des comités de gouverneurs;
 - (j) les résolutions des gouverneurs et des comités de gouverneurs.

Un membre, le représentant personnel d'un membre ou un créancier d'une entreprise peut examiner et, sur paiement de frais raisonnables, prendre des extraits des documents susmentionnés, de iii (a) à (f) durant les heures normales d'ouverture de l'Association.

XVII AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 1. L'Association poursuivra ses opérations sans fin lucrative pour ses membres et tout profit ou autre gain servira à la promotion de ses objectifs.
- 2. En cas de dissolution de l'Association, tout élément d'actif non réalisé après le paiement de ses dettes sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus, conformément à la signification du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

